

FICHE TECHNIQUE 1

Formulaire n°1 : Identification de la structure

Nom du gestionnaire

Dans le cas d'un gestionnaire gérant plusieurs structures, merci d'indiquer le nom de l'organisme-mère.

Nom de la structure

Nom de la structure à laquelle se rapporte le recensement. Ce nom sera automatiquement mentionné sur tous les autres formulaires de recensement.

Type d'activité en 2021

Deux types d'activité sont à distinguer pour les établissements à séjour continu : maison de soins et centre intégré pour personnes âgées (CIPA). Veuillez indiquer la date selon le format défini ainsi que le type d'activité de votre établissement.

Si le type d'activité de votre établissement n'a pas été modifié au cours de l'année de recensement :

- période 1 : veuillez indiquer la date et le type d'activité pour l'année de recensement.

Si le type d'activité de votre établissement a été modifié au cours de l'année de recensement :

- période 1 : veuillez indiquer la date et le type d'activité AVANT modification
- période 2: veuillez indiquer la date et le type d'activité APRES modification.

Adresse de la structure

Adresse de la structure, et non du gestionnaire, à laquelle se rapporte le recensement.

Code prestataire attribué par la CNS

Il s'agit du code prestataire attribué par la CNS et indiqué dans l'article 6 du contrat-type d'aides et de soins (code à 6 chiffres commençant par 30, un chiffre par case).

Convention collective n°1

Veuillez choisir Oui dans la liste déroulante si la structure à laquelle se rapporte le recensement applique la convention collective SAS. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

Convention collective n°2

Veuillez choisir Oui dans la liste déroulante si la structure à laquelle se rapporte le recensement applique la convention collective FHL/SAS avec avantages extra-légaux. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

Convention collective n°3

Veuillez choisir Oui dans la liste déroulante si la structure à laquelle se rapporte le recensement est une structure à statut public, statut communal, ... etc. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

Nom(s) de la (des) personne(s) de contact n°1, n°2, n°3

Il s'agit d'indiquer le nom, la fonction, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique des personnes chargées du recensement des données de la structure, personne(s) en mesure de répondre aux éventuelles questions de la CNS et de la COPAS au sujet du recensement. Il est possible de mentionner 3 personnes de contact.

Les comptes annuels ont-ils été révisés ?

Veuillez choisir Oui dans la liste déroulante si les comptes annuels pour l'exercice 2021 ont déjà été révisés. Dans le cas contraire, veuillez choisir Non.

FICHE TECHNIQUE 2

Formulaire n°2 : Recensement du personnel salarié par activité

Consignes

Veuillez ne pas modifier les formulaires du fichier de recensement afin que toutes les formules et tous les liens puissent fonctionner.

Les formulaires 2 concernent uniquement le personnel **ayant un contrat de travail** avec la structure / le gestionnaire. Il convient de recenser tout le personnel, quelle que soit son affectation.

Nom de la structure

Le nom de la structure, tel qu'indiqué au niveau du formulaire 1, est automatiquement repris dans ce formulaire.

Type de convention collective

Un formulaire 2 est prévu pour chaque convention collective de travail/statut SAS, FHL/SAS avec avantages extra-légaux et Etat-communal. Veuillez uniquement remplir le(s) formulaire(s) 2 prévu(s) pour la(les) convention(s) collective(s) de travail appliquée(s) dans votre structure.

Le formulaire 2 TOTAL calcule automatiquement la somme des données recensées dans les formulaires 2 SAS, FHL/SAS avec avantages extra-légaux et Etat-communal.

ATTENTION

Les auxiliaires de vie en formation (2^e et 3^e année), les aides-soignants en apprentissage pour adultes, les jobs de vacances, les apprentis et les personnes qui bénéficient d'une préretraite (ETP et frais) ne sont pas à recenser dans ce formulaire.

Les salariés non diplômés qui réalisent des prestations AAE sont à recenser à la ligne Salarié non diplômé dans la partie Soins.

Les salariés non diplômés qui réalisent le nettoyage des locaux et qui n'interviennent pas auprès des clients sont à renseigner à la ligne Salarié non diplômé – Nettoyage dans la partie Personnel technique et logistique.

Nombre d'ETP total (colonnes 1 et 1bis)

La colonne 1 reprend tous les effectifs en nombre d'ETP, par carrière, pour les périodes sur l'année 2021 pendant lesquelles le salaire a été versé par l'employeur. Veuillez renseigner le personnel dans la carrière indiquée dans son contrat de travail.

Cas particulier : Un salarié qui change de classification en ce qui concerne la carrière indiquée dans son contrat de travail peut se retrouver dans plusieurs lignes de carrière.

La colonne 1bis est calculée automatiquement et reprend le détail du nombre d'ETP par activité et par carrière. Les nombres d'ETP dans cette colonne doivent être identiques à ceux de la colonne 1.

Les effectifs sont exprimés en équivalent temps plein (ETP) sur toute l'année 2021, c'est-à-dire :

Sont exclues du calcul du nombre d'ETP des salariés :

- les périodes pendant lesquelles le salaire a été versé par la Caisse nationale de santé (CNS) :
 - congé de maladie de longue durée (dépassement du 77^e jour d'incapacité de travail) ;
 - congé pour raisons familiales ;
 - congé de maternité/d'accueil.
- les périodes de congés sans solde et de congés parentaux.

Exemple :

Mme Dupont, infirmière sous CCT SAS, travaillant habituellement 32h par semaine, a été en congé de maternité du 17/04/2021 au 03/09/2021 inclus. A son retour de congé de maternité, elle a opté pour un congé parental à temps partiel.

Calcul du nombre d'ETP relatif à Mme Dupont :

- du 01/01/2021 au 16/04/2021, soit 106 jours : période de travail à 4/5^{ème} (32h/40h=80%)
- du 17/04/2021 au 03/09/2021, soit 140 jours : congé de maternité
- du 04/09/2021 au 31/12/2021, soit 119 jours : congé parental à temps partiel, (32h-20h=12h => 12h/40h=30%).

$$(106 \times 80\% + 140 \times 0\% + 119 \times 30\%) / 365 = 0,3301 \text{ ETP}$$

arrondi à 0,33 ETP pour l'année 2021

Colonnes 1a à 1j

Les ETP recensés par carrière dans la colonne 1 doivent être repartis selon les activités suivantes :

Administration :	Personnel travaillant dans la réception/accueil, la direction (NON compris la coordination/direction/administration des soins et de la qualité des soins), le service financier, le service comptabilité, le service du personnel, le service informatique, etc.
Soins :	Personnel réalisant des actes prévus au relevé-type de l'assurance dépendance, personnel relevant de l'assurance maladie, de la coordination/direction/administration/organisation des soins, etc.
Cuisine/restaurant :	Personnel travaillant dans la cuisine et la restauration (NON compris le personnel à disposition pour l'activité « Autres »)
Nettoyage/buanderie :	Personnel réalisant des fonctions relevant du nettoyage général de l'immeuble et de la gestion du linge (propre et sale)
Technique/conciergerie /transport :	Personnel réalisant des fonctions dans le domaine de l'entretien du bâtiment intérieur/extérieur, du transport et de la coordination/organisation de la sécurité (exemple : travailleur désigné) (NON compris le personnel à disposition pour l'activité « Autres »).
Qualiticien :	Personnel réalisant les activités de qualiticien.
Data Protection Officer :	Personnel chargé de la protection des données et assurant la conformité au Règlement européen sur la protection des données (RGPD).
Correspondant informatique :	Personnel assurant le lien entre les services IT et le métier pour une meilleure compréhension des besoins du terrain.
Gestionnaire de formation continue :	Personnel assurant l'organisation et la gestion de la formation continue.
Autres :	Personnel réalisant des activités ne faisant pas partie du « Core-business », c'est-à-dire l'activité essentielle, voire principale d'un établissement à séjour continu (exemple : le personnel à disposition pour le service des repas sur roues, le personnel à disposition du kiosque, etc.).

Nombre de personnes composant le nombre d'ETP total (colonne 2)

Veuillez indiquer le nombre de personnes composant le nombre d'ETP renseigné pour chaque carrière.

Mme Dupont, infirmière sous CCT SAS, travaillant 40h par semaine, a été en congé de maternité du 01/07/2021 au 31/12/2021 inclus.

M. Schmit a été engagé sous CCT SAS, travaillant 20h par semaine du 01/07/2021 au 31/12/2021 pour remplacer Mme Dupont pendant son congé de maternité.

Calcul du nombre d'ETP relatif à Mme Dupont :

- du 01/01/2021 au 30/06/2021, soit 181 jours : période de travail à 100%
- du 01/07/2021 au 31/12/2021, soit 184 jours : congé de maternité

$$(181 \times 100\% + 184 \times 0\%) / 365 = 0,4959 \text{ ETP}$$

arrondi à 0,50 ETP pour l'année 2021

Calcul du nombre d'ETP relatif à M. Schmit :

- du 01/07/2021 au 31/12/2021, soit 184 jours : période de travail à temps partiel à 50%

$$(184 \times 50\%) / 365 = 0,2521 \text{ ETP}$$

arrondi à 0,25 ETP pour l'année 2021

Calcul du nombre d'ETP total pour la période de recensement :

$$0,50 + 0,25 = 0,75 \text{ ETP pour l'année 2021}$$

Les personnes composant le nombre d'ETP sont Mme Dupont et Monsieur Schmit. Donc, le nombre de personnes composant les 0,75 ETP s'élève à 2. Le nombre de 2 est donc à indiquer dans cette colonne.

Vérification ETP - Nombre de personnes

Un message d'alerte s'affiche automatiquement lorsqu'un nombre d'ETP a été recensé sans indication du nombre de personnes composant le nombre d'ETP.

Salaires pour l'année de recensement (colonne 3)

La colonne 3 reprend les salaires bruts ainsi que les cotisations sociales à charge de l'employeur, par carrière, pour la période, auxquels le salarié a droit.

Total des cotisations patronales

Cette ligne concerne les cotisations patronales. Les deux cas suivants peuvent s'appliquer :

- Si les cotisations patronales ne sont pas incluses dans les salaires bruts (colonne 3), veuillez indiquer le montant des cotisations patronales dans la case blanche et choisir Non dans la liste déroulante en réponse à la question « déjà incluses dans le total des frais de personnel ? ». Par conséquent, le montant des cotisations patronales sera proportionnellement ajouté aux salaires bruts de chaque carrière (voir colonne à droite « Adaptation salaires selon cotisations patronales et remboursement mutualité »).
- Si les cotisations patronales sont incluses dans les salaires bruts (colonne 3), veuillez indiquer le montant des cotisations patronales dans la case blanche et choisir Oui dans la liste déroulante en réponse à la question « déjà incluses dans le total des frais de personnel ? ». Par conséquent, le montant des cotisations patronales ne sera pas ajouté aux salaires bruts.

Total des remboursements de la mutualité

Cette ligne concerne les remboursements de la mutualité. Les deux cas suivants peuvent s'appliquer :

- Si les montants du remboursement de la mutualité ne sont pas déduits des salaires bruts (colonne 3), veuillez indiquer le montant total de ces remboursements dans la case blanche et choisir Non dans la liste déroulante en réponse à la question « déjà déduits du total des frais de

personnel ? ». Par conséquent, le montant des remboursements de la mutualité sera proportionnellement déduit des salaires bruts de chaque carrière (voir colonne à droite « Adaptation salaires selon cotisations patronales et remboursement mutualité »).

- Si les montants du remboursement de la mutualité sont déjà déduits des salaires bruts (colonne 3), veuillez indiquer le montant des remboursements de la mutualité dans la case blanche et choisir Oui dans la liste déroulante en réponse à la question « déjà déduits du total des frais de personnel ? ». Par conséquent, le montant des remboursements de la mutualité ne sera pas déduit des salaires bruts.

Il est préférable d'inclure directement les cotisations patronales et de déduire les montants des remboursements de la mutualité.

Vérification Salaire – ETP (colonne 4)

Un message d'alerte s'affiche automatiquement lorsqu'un nombre d'ETP a été recensé (colonne 1) sans indication du salaire brut (colonne 3) ou lorsque le salaire brut est recensé sans indication du nombre d'ETP.

Adaptation salaires selon cotisations patronales et remboursement mutualité (colonne 3bis)

Cette colonne recalcule les salaires bruts selon vos réponses aux questions des cotisations patronales et des remboursements de la mutualité (voir ci-dessus).

GRAND TOTAL

Le GRAND TOTAL calcule la somme entre le TOTAL DES FRAIS DE PERSONNEL pour l'année de recensement (colonne 3) et les cotisations patronales au cas où celles-ci devraient ne pas être incluses dans les salaires bruts et déduit le montant des remboursements de la mutualité au cas où celui-ci devrait ne pas être déduit des salaires bruts (colonne 3) (voir ci-dessus).

Conditions de rémunération particulières (F2 FHL)

Veuillez indiquer à la ligne « Primes uniques 2018, 2019 et 2020 » :

- le nombre d'ETP qui ont bénéficié d'une prime,
- si les frais de personnel de 2021 contiennent le montant des primes versées
- le montant en EUR de ces primes y compris la part patronale, dans le cas où la part patronale est également incluse dans les frais de personnel de 2021.

Il s'agit des primes uniques dont bénéficient les salariés en service auprès de leur employeur du secteur FHL au cours des années 2018, 2019 et 2020, correspondant à 2,31% du revenu de 2018, à 3,74% du revenu de 2019 et à 3,53% du revenu de 2020, telles que définies à l'article 1er du protocole d'accord signé le 31 mars 2021 entre la FHL et les organisations syndicales.

FICHE TECHNIQUE 3

Formulaire n°3 : Recensement des absences du personnel salarié

Consignes

Veuillez ne pas modifier les formulaires du fichier de recensement afin que toutes les formules et tous les liens puissent fonctionner.

Le formulaire 3 concerne uniquement le personnel **ayant un contrat de travail** avec votre structure.

Le formulaire permet de recenser tous les types d'**absences** de longue et de courte durée (congés de maladie inférieurs au 77^e jour d'incapacité de travail). **Pour les structures appliquant plusieurs conventions collectives de travail ou ayant plusieurs statuts, veuillez indiquer les différents types d'absences pour l'ensemble du personnel soignant (indépendamment des différentes conventions collectives c'est-à-dire le total des conventions collectives de travail ou statuts appliqués).**

Pour les congés de longue durée, il s'agit des absences donnant naissance à du congé théorique (congé reporté sur l'exercice suivant).

ATTENTION

Les heures d'absences à renseigner dans ce formulaire concernent toutes les carrières.

Les heures de congé de maladie de COURTE DUREE concernent les congés de maladie inférieurs au 77^e jour et remboursés à l'employeur par le biais de la mutualité.

L'information au sujet des heures de congé pour raisons familiales est également demandée au niveau de ce formulaire.

Nom de la structure

Le nom de la structure, tel qu'indiqué au niveau du formulaire 1, est automatiquement repris dans ce formulaire.

Bloc : « Heures payées par la CNS »

Maladie longue durée (dépassement du 77^e jour)

Il s'agit de recenser les heures de congé de maladie dépassant le 77^e jour d'incapacité de travail des salariés en 2021.

Congé de maternité et d'accueil

Il s'agit, dans le cas du congé de maternité, de recenser les heures de congé prénatal (8 semaines) et postnatal (12 semaines) des salariés en 2021.

Dispenses de travail

Il s'agit de recenser les heures de dispenses de travail des salariés en 2021.

Congé pour raisons familiales

Il s'agit de recenser les heures de congé pour raisons familiales des salariés en 2021, payées par la CNS.

ATTENTION

Les ETP recensés dans le formulaire 2 ne tiennent pas compte des absences recensées dans ce formulaire sous « Heures payées directement par la CNS ».

Exemple (sur base de la CCT SAS) :

Mme Schmit travaille habituellement 20h par semaine et a été en congé de maladie du 17/04/2021 au 02/05/2021 et en congé de maternité du 01/09/2021 au 31/12/2021 inclus.

A recenser dans le formulaire 2

Calcul du nombre d'ETP relatif à Mme Schmit

- *Du 01/01/2021 au 31/08/2021, soit 243 jours : période de travail à 20h/40h (CCT SAS)*
- *Du 01/09/2021 au 31/12/2021, soit 122 jours : congé de maternité*

$$(243 \times 50\%) / 365 = 0,3329 \text{ ETP} = 0,33 \text{ ETP}$$

A recenser dans le formulaire 3

Durée du temps de travail hebdomadaire : 20h/40h

Durée mensuelle pour un temps plein (CCT SAS) : 173h

Durée du congé de maternité : 4 mois

$$4 \text{ mois} \times 173\text{h} \times 20/40 = 346\text{h d'absences pour des raisons de congé de maternité à recenser.}$$

Bloc : « Heures payées par la mutualité »

Maladie courte durée (inférieur au 77^e jour)

Il s'agit de recenser les heures de congé de maladie des salariés tombant sous le seuil des « 77^e jour d'incapacité de travail » et étant remboursées à l'employeur par le biais de la mutualité.